

ARt 2024 – 070 **Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,**

Occupation du domaine public **Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L1311-5 à L1311-7 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6 relatifs au permis de stationnement et dépôt temporaire ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Installation d'une terrasse commerciale **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2125-1 à L2125-6 relatifs au régime des redevances ;

5, rue des Maréchaux **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 à R2122-8 relatifs aux règles générales d'occupation ;

Hôtel du Nord **Vu** le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 relatif à l'utilisation de la route ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R*116-2 relatif aux sanctions applicables en cas de non respect des règles ;

du 1er juin au 1^{er} septembre 2024 **Vu** la délibération DE 2023-112 du conseil municipal du 20 décembre 2023 fixant les tarifs pour l'année 2024 ;
Vu la demande par note écrite du 30 mai 2024 de Monsieur Alexis MARTIN, en qualité de co-gérant de la SARL l'Hôtel du Nord, situé au 5 rue des Maréchaux à Fontaines, d'installer une terrasse commerciale sur le domaine public,

Considérant l'installation de la terrasse saisonnière de la SARL l'Hôtel du Nord située au 5, rue des Maréchaux à Fontaines, représentée par son co-gérant Monsieur Alexis MARTIN,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Alexis MARTIN, co-gérant la SARL l'Hôtel du Nord, est autorisé à occuper une partie du domaine public au droit de son établissement, 5 rue des Maréchaux, du 1^{er} juin au 1^{er} septembre 2024 afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 25 m².

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- la longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade l'établissement ;
- le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de de l'établissement hors terrasses équipées d'un platelage en bois ;
- il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation de la terrasse ouverte ;
- l'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : Un passage de 1,40m minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le cas de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours « www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240530-AR2024_070-AI

compte de sa
courrier adressé au tribunal
site

Fontaines, le 30 mai 2024
Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



(Handwritten signature)